

• École élémentaire à classe unique - Retrait d'emploi - Projet de réorganisation susceptible d'affecter de manière significative les conditions d'accès aux services publics - Information du préfet

**TA, CLERMONT-FERRAND, 07.02.2008, association
« École et territoire » c/ recteur de l'académie de
Clermont-Ferrand, n ° 0601665**

Une association a demandé au tribunal administratif l'annulation de la décision par laquelle l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier, a retiré l'emploi d'instituteur d'une école élémentaire à classe unique. Le tribunal administratif a fait droit à cette demande pour les motifs suivants:

« Considérant que la décision attaquée qui retire un emploi d'instituteur de l'école élémentaire de X à compter de la rentrée scolaire 2006-2007a pour conséquence la fermeture administrative de cette école; que cette fermeture doit être regardée comme constituant un projet de réorganisation susceptible d'affecter de manière significative les conditions d'accès aux services publics conformément aux dispositions de l'article 29 II de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précité ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et qu'il n'est pas utilement contesté que le préfet de l'Allier aurait été informé de la fermeture projetée de l'école à classe unique de la commune de X par l'inspectrice d'académie préalablement à la décision litigieuse; qu'ainsi l'arrêté attaqué de l'inspectrice d'académie de l'Allier a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière ; que si le préfet de l'Allier a présidé la réunion du comité départemental de l'éducation nationale du 23 juin 2006 qui a évoqué et procédé au vote concernant la fermeture de l'école de X, cette circonstance n'est pas suffisante pour établir que le représentant de l'État dans le département aurait été informé utilement de manière à lui permettre de retransmettre à son tour l'information aux autorités locales concernées et d'envisager une éventuelle concertation; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, la décision en date du 21 août 2006 de l'inspectrice d'académie de l'Allier doit être annulée. »

NB : Ce jugement rappelle que dans le cadre d'une mesure de retrait d'emploi d'instituteur entraînant la fermeture de l'école, le préfet doit être informé de manière spécifique d'un tel projet afin de pouvoir en informer le président du conseil général, le président du conseil régional et le président de l'association des maires de département. Sa présence au comité départemental de l'éducation nationale en qualité de président ne suffit donc pas à ce qu'il soit informé au titre de l'article 29 II de la loi n° 95-115 modifiée du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, qui lui permet notamment de procéder à une concertation locale sur tout projet de réorganisation dont la durée ne peut excéder trois mois.

